



Mollau, le 5 avril 1984

ARRETE N° 54

RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

- Nous, Maire de la Commune de MOLLAU,
- VU les articles L 181-39, L 181-40 et L 181-45 du Code des Communes,
- VU les articles 213, 232 et 374 du Code Rural,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64198 du 9 septembre 1980,
- VU l'arrêté n° 24415 du 24 février 1972 modifié par l'arrêté n° 26125 du 3 juillet 1972,
- VU le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 2 juillet 1979) articles 99-6 et 102-5,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E

- Article 1er** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 2** : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse et muselés devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.
- Article 3** : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.
- Article 4** : Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés.
Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.
- Article 5** : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

- Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 7** : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la Commune.
- Article 8** : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.
- Article 9** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au Commissaire de la République, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 10** : Monsieur le Garde-Champêtre, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin,
 - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de THANN,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING,
 - Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de MOLLAU.

Le Maire :



Adrien ANDRES

REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE
DE THANN

le 10 AVR. 1984